

Révocation d'un dirigeant de SAS : les associés peuvent-ils déroger aux statuts ?



© 2025 Les Echos Publishing

Dans une société par actions simplifiée (SAS), les statuts fixent les conditions dans lesquelles celle-ci est dirigée, notamment les modalités de révocation de ses dirigeants. À ce titre, la Cour de cassation vient de réaffirmer que si une décision des associés peut venir compléter les statuts sur ce point, elle ne peut pas y déroger, quand bien même serait-elle prise à l'unanimité.

Dans cette affaire, les statuts d'une SAS prévoyaient que le directeur général pouvait être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. Mais dans la décision, prise à l'unanimité des associés, désignant le directeur général, il était prévu que ce dernier pourrait être révoqué seulement dans trois cas précisément définis. Lorsqu'il avait été révoqué, le directeur général avait fait valoir que sa révocation était intervenue sans juste motif, donc au mépris de ce que prévoyait la décision des associés qui l'avait désigné, et réclamé des dommages-intérêts à la société.

Une décision qui déroge aux statuts

Dans un premier temps, la cour d'appel avait donné gain de cause au directeur général, estimant que la décision de

désignation de ce dernier, prise par les associés à l'unanimité, démontrait leur volonté de déroger aux statuts puisqu'il s'agissait d'une décision collective prise aux conditions requises pour modifier les statuts (même si les statuts n'avaient pas été modifiés).

Mais la Cour de cassation a censuré la décision de la cour d'appel au motif que les associés d'une SAS ne peuvent pas, même à l'unanimité, prendre une décision qui déroge aux statuts s'agissant des modalités de révocation des dirigeants.

[Cassation commerciale, 9 juillet 2025, n° 24-10428](#)

© 2025 Les Echos Publishing